



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur le Maire Mickaël CHALLANCIN  
Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2026

**Présents :** Mickaël CHALLANCIN, Stéphane MUZET, Muriel SOLERTI, Anthony GANDIA, Caroline D'AUTRYVE, Geneviève BETTWY, Sébastien FAYARD, Sandrine D'HERVE, Julien SYDOROWICZ, Isabelle FOURNIER-CARRIE, Arthur LE LEVREUR, Emmanuelle VENET, Franck CAILLON, Stéphanie PLAZA, Mederic BAZIN.

**Secrétaire de séance :**  
Mederic BAZIN, élu à l'unanimité

<b>PREND ACTE</b>		<b>Délibération 2026-13</b>
<b>Pour</b>	<b>15</b>	<b><u>OBJET</u> : Lecture de la charte de l' élu local</b>
<b>Abstentions</b>	<b>0</b>	
<b>Contre</b>	<b>0</b>	
<b>Total</b>	<b>15</b>	

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1111-1-1,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément aux dispositions de l'article L. 1111-1-1 du CGCT, lors de la première réunion du conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire, des Adjointes au Maire - élections auxquelles il vient d'être procédées - il lui appartient de donner lecture de la Charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l' élu local, laquelle est établie en ces termes :

### **Charte de l' élu local**

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Le Maire rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, le Maire précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue. Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :**      **PREND ACTE** après lecture de la Charte de l'élu local annexée à la présente délibération.

**Article 2 :**      **AMPLIATION** de la présente délibération à :

- La Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône.

Ainsi fait et délibéré à Lachassagne, les jours, mois et an ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme,

  
Mickaël CHALLANCIN,  
Le Maire

## Lecture de la charte de l' élu local

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

### **Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :**

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

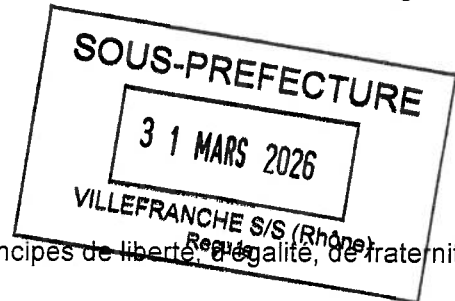
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

### **Droits (article L.1111-14 du CGCT) :**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.



Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.